

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, SANTÉ. - TEXTES OFFICIELS

Classification	N° du texte
SP 5 544	6456

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

*Direction générale de la santé*  
Sous-direction de la prévention générale  
et de l'environnement

**Circulaire DGS/PGE/1 D n° 1688 du 12 novembre 1985 relative à l'autorisation sanitaire d'emploi de procédés ou de produits concernant l'eau**

(Non parue au *Journal officiel*)

*Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,*

à

*Messieurs les commissaires de la République des régions  
(direction régionale des affaires sanitaires et sociales) ;  
Madame et Messieurs les commissaires de la République  
des départements (direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales).*

Pour assurer la protection de la santé publique, plusieurs procédures d'autorisation d'utilisation de procédés de traitement ou d'emploi de produits concernant l'eau ont été mises en place.

Il s'agit principalement :

- en application de l'article L. 21, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de la santé publique, des procédés et produits de correction de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris ceux utilisés pour l'entretien des réseaux de distribution ;
- en application de l'article 8-2 du règlement sanitaire départemental, des produits additionnels introduits dans les réseaux intérieurs d'immeubles pour lutter contre l'entartrage ou la corrosion ;
- en application de l'article 16-9 du règlement sanitaire départemental, des fluides caloporteurs utilisés dans les installations de traitement thermique utilisant l'eau ;
- en application des arrêtés modifiés du 10 août 1961 et du 21 décembre 1964, des matériaux autres que le verre, utilisés pour l'embouteillage des eaux ;
- en application du décret n° 81-324 du 7 avril 1981, des produits et procédés de traitement des eaux de piscines ;
- en application de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, des dispositifs d'assainissement autonome.

Les décisions concernant ces procédés et produits sont prises au terme d'une instruction qui comprend en général les phases suivantes sauf, d'une part, pour les matériaux de conditionnement des eaux pour lesquels des protocoles particuliers ont été définis par les

circulaires des 15 et 16 juillet 1971 et, d'autre part, pour les résines échangeuses d'ions visées par la circulaire DGS/PGE/1 D n° 1136 du 23 juillet 1985 :

- dépôt d'un dossier par le pétitionnaire auprès de la sous-direction de la prévention générale et de l'environnement, bureau 1 D ;
- examen de ce dossier par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- s'il n'apparaît pas de risque sanitaire particulier et que le procédé ou le produit apparaît efficace, expérimentation sur pilote industriel ou en situation réelle selon un protocole défini par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- en fonction des résultats de l'expérimentation, adoption par le Conseil supérieur d'un avis sur le procédé ou le produit ;
- au vu de l'avis du Conseil supérieur, prise d'une décision par l'administration ;
- diffusion, notamment par circulaire, de la décision prise.

Selon la nature et l'usage des procédés ou des produits, et selon les connaissances disponibles, ou les avis déjà émis concernant des procédés ou produits similaires, certaines phases de cette démarche peuvent être plus ou moins développées. Il est donc difficile de définir un cadre strict pour la composition et l'étude des dossiers.

Il apparaît toutefois, au vu des affaires traitées, que :

- le dossier de base doit comporter les éléments suivants rédigés ou traduits en langue française :
  - description du procédé ou du produit : composition (sous enveloppe avec mention confidentielle), principes de fonctionnement, conditions d'utilisation ;
  - résultat des études toxicologiques réalisées ;
  - résultat d'essais effectués par exemple en laboratoire ou en milieu industriel ;
  - références bibliographiques et indication des avis émis par des instances étrangères ;
  - copie de brevets s'ils existent ;
  - projet d'étiquetage s'il existe ;
- l'expérimentation sur le terrain est faite dans des sites proposés par le pétitionnaire ; les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales concernées sont associées aux essais.

\*  
\* \*

Compte tenu des problèmes de responsabilité sanitaire liés à l'expérimentation de procédés ou de produits nouveaux, de la nécessité de coordonner les actions en la matière, de pouvoir répondre le plus rapidement possible aux pétitionnaires, je vous demande, lorsque vous êtes saisis de propositions d'emploi de procédés ou de produits non encore autorisés, de proposer au pétitionnaire de prendre contact avec mon service et de me signaler la demande effectuée.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
Pr J. ROUX